



INFO PROVINCE DU HAINAUT

Lu pour vous par notre secrétaire.... INFO DU 03.11.10

Au sénat le 21 octobre

Demande d'explications de M. François Bellot à la ministre de l'Intérieur et au secrétaire d'État à la Mobilité sur «les tests salivaires» (n° 5-21) ;

M. le président. – M. Bernard Clerfayt, secrétaire d'État à la Modernisation du Service public fédéral Finances, à la Fiscalité environnementale et à la Lutte contre la fraude fiscale, répondra.

M. François Bellot (MR). – Les dispositions relatives à l'utilisation des tests salivaires pour la détection de la drogue au volant sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier. Deux problèmes ont surgi à ce propos. Tout d'abord, une formation doit être assurée dans chaque zone de police pour les agents amenés à manipuler ces tests. Où en sont les programmes de formation ? Quelle est la proportion – en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles – de zones de police où cette formation n'a pas encore été assurée ? Ensuite, la fiabilité des tests serait contestée par un certain nombre d'études étrangères montrant que dans près de 10% des cas positifs, il s'agirait de « faux positifs » et que dans 15% des cas négatifs, il s'agirait de « faux négatifs ». Qu'en est-il ? Disposez-vous d'études qui vous auraient été remises avant l'adoption du projet de loi relatif à l'extension au test salivaire des contrôles effectués systématiquement après accident ?

M. Bernard Clerfayt, secrétaire d'État à la Modernisation du Service public fédéral Finances, à la Fiscalité environnementale et à la Lutte contre la fraude fiscale. – Je vous lis la réponse du secrétaire d'État Schouppe.

Les résultats des études étrangères ne peuvent être transposés aux tests salivaires actuellement utilisés en Belgique. En effet, les résultats de ces études – notamment de l'étude française réalisée par le professeur Mura – sont basés sur l'analyse de tests salivaires d'une autre marque que celle choisie pour le marché belge. Les « faux positifs » et les « faux négatifs » ne peuvent donc pas être transposés à la situation belge. La nouvelle réglementation modernise la loi de 1999. Le test d'urine, à présent remplacé par le test salivaire, faisait apparaître 18% de « faux positifs » en 2009. Cela signifie que 18% des tests d'urine réalisés donnaient un résultat positif, alors que l'analyse de sang effectuée postérieurement en laboratoire se révélait négative. Étant donné que les drogues sont moins longtemps détectables dans la salive que dans l'urine, l'application de la nouvelle loi entraînera moins de « faux positifs ». Les études réalisées en laboratoire montrent une marge d'erreur positive de 7%, soit une marge d'erreur réduite d'un peu plus de la moitié.

En ce qui concerne les contrôles systématiquement réalisés après accident, l'article 61bis de la loi relative à la police de la circulation routière dispose que les agents de police peuvent imposer le test salivaire à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime. Dans ce cas, la loi prévoit qu'il

peut être procédé directement au test salivaire. En ce qui concerne la formation du personnel, le ministre de l'Intérieur vous transmet la réponse suivante. Depuis le mois de septembre 2010, les policiers reçoivent une formation continue sur les constatations faisant usage du test salivaire et la rédaction des procès-verbaux s'y rapportant.

Cette formation se décline en plusieurs thèmes, en fonction des publics cibles. Ainsi, une formation « Circulation, drogues au volant, test et analyse salivaire » est dispensée aux *trainers*, c'est-à-dire les fonctionnaires de police qui disposent d'une grande expérience dans le domaine des constatations liées à la conduite sous l'influence de drogues. Ils jouissent donc d'une connaissance très approfondie de la loi actuelle relative à la police de la circulation routière et de ses arrêtés d'exécution. Cette formation comporte seize heures de théorie. Ces fonctionnaires de police transmettront ensuite à d'autres étudiants et participants les connaissances acquises sur les contrôles, les circulaires, les produits, etc.

Une autre formation a pour public cible les fonctionnaires de police qui ne sont pas familiarisés avec les constatations liées à la conduite sous l'influence de drogues. Cette formation comporte huit heures de théorie et huit heures de pratique. La théorie et la pratique seront dispensées par les *trainers* formés à cet effet. La pratique pourra être dispensée dans les zones ou entités, sous leurs directives. Cette formation sera également dispensée dans la formation de base des aspirants agents et aspirants inspecteurs. Enfin, une troisième variante s'adresse aux fonctionnaires de police familiarisés avec les constatations liées à la conduite sous l'influence de drogues. Dans ce cas, une expérience pratique concernant la procédure susmentionnée est requise. Cette formation comporte quatre heures de théorie et huit heures de pratique. La théorie et la pratique seront également dispensées par les *trainers*. La pratique pourra être dispensée dans les zones ou entités, sous leurs directives. En ce qui concerne les zones de police où la formation a été dispensée, il faut savoir que les formations « *train the trainers* » permettent de former un maximum de personnes – tous les fonctionnaires de police – dans des délais très courts, avec des moyens limités, notamment en personnel. De plus, elles assurent une cohérence entre la réalité de terrain et la formation. Elles sont donc un gage de qualité.

Les premières formations destinées aux *trainers* ont commencé au début du mois de septembre. Actuellement, toutes les écoles de police sont en train de dispenser ces formations, hormis l'école de police de Bruxelles – ERIP-GIP – qui est fortement impliquée dans les activités BELEUR. Jusqu'à présent, 293 *trainers* ont été formés, dont 178 ou 60% de néerlandophones et 115 ou 40% de francophones. Il est actuellement impossible de détailler plus précisément les proportions de policiers qui ont déjà été formés par ces *trainers*.

FIN